

STATUTS

ASSOCIATION - LES ATELIERS MERCURE

ARTICLE 1 - NOM	1
ARTICLE 2 - BUT OBJET	1
ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL	1
ARTICLE 4 - DUREE	1
ARTICLE 5 - COMPOSITION ET MEMBRES	1
ARTICLE 6 - ADMISSION	2
ARTICLE 7 - COTISATIONS	2
ARTICLE 8 - RADIATIONS	2
ARTICLE 9 - AFFILIATION	2
ARTICLE 10 - RESSOURCES	3
ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE	3
ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
ARTICLE 13 - LE BUREAU	4
ARTICLE 14 – INDEMNITÉS	6
ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR	6
ARTICLE 16 - DISSOLUTION	6
ARTICLE 17 - LIBÉRALITÉS	6

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par son décret d'application du 16 août 1901.

ARTICLE 1 - NOM

Cette Association a pour dénomination : « Les Ateliers Mercure » (ci-après dénommée "LAM" ou "L'association").

ARTICLE 2 - BUT OBJET

LAM est un cercle de réflexion et d'action (*think tank*) sur les politiques liées au système de santé, l'actualité en santé et les sujets qui y sont associés.

LAM, avec l'appui de groupes de travail nommés "Ateliers", impliquant ses membres ou non, prévoit la production de divers types de documents comme des notes de synthèses, rapports, articles de presse, éléments multimédia de manière spontanée ou pour répondre à des demandes de la part d'autres acteurs en relation avec le monde de la santé.

LAM peut également participer à toutes opérations ayant pour objet l'étude et la mise en œuvre des propositions concrètes et des recommandations qu'elle élabore.

LAM peut, à titre exceptionnel, mettre en œuvre les moyens nécessaires à ces opérations, y compris en participant à leur financement, dans la mesure où elles constituent le prolongement et la mise en œuvre de ses propositions concrètes et recommandations.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de LAM est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION ET MEMBRES

L'association est composée de Membres, de Membres actifs et de Membres fondateurs :

- Sont Membres les personnes morales et physiques qui participent aux activités et aux travaux de l'association. Ils ne paient pas de cotisation. Ils signent la charte des valeurs de l'association. Ils n'ont pas de possibilité de voter aux assemblées générales mais ils peuvent y participer.
- Sont Membres actifs les personnes physiques et morales qui participent activement au fonctionnement de l'association, qui versent une cotisation annuelle et signent la charte des valeurs de l'association. Les membres actifs participent et votent aux assemblées générales ;

- Sont Membres fondateurs les personnes morales ayant participé à la création de l'association (dont la liste est donnée en annexe n°1 aux présents statuts), qui participent activement au fonctionnement de l'association, qui versent une cotisation annuelle et signent la charte des valeurs de l'association. Les membres fondateurs participent et votent aux assemblées générales ;

ARTICLE 6 - ADMISSION

LAM est ouverte à tous et à toutes, sans restriction d'âge ou de domaine d'activité. Seuls les membres du conseil d'administration peuvent refuser une admission sur vote à la majorité relative. Les refus d'admission n'ont pas à être motivés.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Le montant des cotisations est libre. Cela est révisable chaque année lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par écrit au président de l'association ;
- b) Le décès pour les membres personnes physiques ;
- c) Le non-paiement de la cotisation ou la non-signature de la charte de valeurs de l'association ;
- d) La dissolution ou la mise en liquidation, pour les membres personnes morales ;
- e) La radiation prononcée par une majorité qualifiée des membres du Conseil d'administration, définie dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements d'association par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources annuelles de LAM comprennent :

1. Le montant des cotisations des membres adhérents ;
2. Les dons financiers ou matériels de ses membres, des organismes publics ou privés ;
3. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, compatibles avec l'objet et la forme de l'association.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an en présentiel et/ou à distance par visioconférence.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations. L'assemblée générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si le quart au moins de ses membres fondateurs et actifs est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de trente jours. Lors de cette deuxième convocation, elle délibère valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres disposant d'un droit de vote présents ou représentés. Le vote écrit est possible. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les attributions de l'assemblée générale :

- Délibère sur les rapports moral et financier annuels qui lui sont présentés par le conseil d'administration ;
- Approuve les comptes de l'exercice clos et décide de l'affectation du résultat comptable de l'exercice ;
- Vote pour les membres du conseil d'administration de l'association ;
- Vote pour les membres du bureau de l'association, sur nomination du Conseil d'administration ;
- Vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir ;
- Fixe tous les ans le montant des cotisations des membres ;
- Approuve le règlement intérieur établi, le cas échéant, par le conseil d'administration ;
- Nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes ;
- Délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, sous réserve des pouvoirs réservés aux autres organes de l'association conformément aux présents statuts.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration qui veille à la cohérence des travaux et des publications ainsi qu'à leur diffusion.

Le Conseil d'administration est composé de quatre membres au moins et vingt au plus, désignés par l'Assemblée générale pour une durée définie par le règlement intérieur et renouvelable. Les membres fondateurs sont membres de droit du Conseil d'administration. Pour devenir membre du conseil d'administration, il faut obligatoirement avoir été membre actif au moins durant une année scolaire.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président du bureau, ou à la demande du quart des membres du Conseil d'administration.

En cas d'absences répétées et injustifiées, les membres du conseil d'administration pourront être déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration, sur proposition du président.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement lors de l'Assemblée générale suivante.

Le Conseil d'administration propose en son sein un bureau exécutif, dont la nomination est validée lors de l'assemblée générale : l'exécution des décisions du conseil d'administration est confiée au bureau.

Outre les attributions qui lui sont, le cas échéant, confiées aux termes des autres articles des présents statuts, le Conseil d'administration :

- Fixe la liste des membres du bureau de l'association à élire lors de l'assemblée générale ; -
- Le cas échéant, désigne et révoque le directeur scientifique et le directeur éditorial ;
- Décide la convocation de l'assemblée générale et détermine l'ordre du jour des réunions ;
- Décide des modifications statutaires ;
- Procède aux nominations et à la révocation des administrateurs ;
- Arrête, sur proposition du bureau, pour proposition à l'assemblée générale, les rapports moral et financier, les comptes, le budget prévisionnel et le montant des cotisations ;
- Met en œuvre les décisions arrêtées par l'assemblée générale ;
- Peut décider de la dissolution et de la liquidation de l'association ;
- Etablit, le cas échéant, le règlement intérieur qui est soumis à l'assemblée générale pour approbation ;
- Examine tous les points mis à son ordre du jour et qui ne relèvent pas d'un autre organe de l'association ;
- S'engage à répondre aux sollicitations du bureau dans le cadre des travaux de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des voix de l'ensemble des membres du conseil d'administration, ou à l'unanimité en fonction des sujets, dont le détail est dans le règlement intérieur. En cas de partage pour les décisions prises à la majorité, la voix du président du bureau est prépondérante.

À titre consultatif, le Président peut inviter à la réunion du Conseil d'administration toute personne utile à l'avancement des travaux de l'association.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le bureau est composé de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s- ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les membres du bureau sont élus lors de l'Assemblée générale par les membres de l'association, sur nomination du Conseil d'administration. Le mandat des membres du bureau est renouvelable.

Les fonctions des membres du bureau ne sont pas cumulables.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président ou deux de ses membres.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des voix ou à l'unanimité en fonction des sujets, dont le détail est dans le règlement intérieur. En cas de partage pour les décisions prises à la majorité, la voix du président du bureau est prépondérante.

Le bureau assure le suivi de la gestion de l'association. Il instruit toutes les affaires soumises au conseil

d'administration et exécute ses délibérations. Son fonctionnement peut être précisé dans le règlement intérieur.

Les membres du bureau peuvent être révoqués par le conseil d'administration statuant par un vote à la majorité de l'ensemble des membres du conseil d'administration, à l'exception du membre en question.

Le président

Le président veille au fonctionnement régulier de l'association et à son développement. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il est ordonnateur des dépenses et des recettes. Il dirige les services de l'association et accomplit tous les actes nécessaires à sa gestion dans le cadre de ce qui est défini par le conseil d'administration et le bureau. Le président doit être préalablement autorisé par le conseil d'administration pour procéder au recrutement de personnels.

En cas d'empêchement temporaire du président, ce dernier peut confier, de façon temporaire, à un vice-président certains pouvoirs spécifiques de représentation.

Le ou les vice-présidents

Le ou les vice-présidents peuvent recevoir du président une délégation pour exercer des missions particulières ou agir dans certains domaines particuliers.

Par ailleurs, en cas de décès ou d'incapacité du président l'empêchant de poursuivre ses fonctions, le conseil d'administration pourra confier à l'un des vice-présidents les pouvoirs du président jusqu'au retour du président ou son remplacement. Pendant cette période, sauf accord préalable du conseil d'administration, le vice-président ne pourra qu'exécuter des actes de gestion courante et procéder aux convocations des organes dont les décisions seraient requises à l'effet de pourvoir, le cas échéant, au remplacement du président.

Le trésorier

Le trésorier établit, ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il veille à leur régularité. Il suit le fonctionnement financier de l'association. Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Le secrétaire général

Le Secrétaire général est mandaté pour assurer le bon fonctionnement administratif de l'association.

ARTICLE 14 – INDEMNITÉS

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sur justificatifs sont seuls possibles.

Tout membre qui engage des dépenses au nom de LAM s'engage moralement à une utilisation parcimonieuse de ses fonds.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Il peut être modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement éventuel est destiné à préciser les conditions d'application des présents statuts.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions du conseil d'administration qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf en cas de reprise d'un apport.

ARTICLE 17 - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.